



COMMUNE DE VILLAGE-NEUF

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 30 MARS 2023 À 18H30

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

(article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

1. Désignation du secrétaire de séance

En application des dispositions de l'article L2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de désigner M. Olivier CRELEROT, Directeur Général des Services, en qualité de secrétaire de la séance.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 janvier 2023

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2023 qui leur a été adressé le 24 mars 2023.

3. Compte Administratif et Compte de Gestion de l'exercice 2022

3-1. Budget Principal

Les Conseillers Municipaux sont destinataires, en annexe à la présente délibération, d'une note de présentation synthétique et du compte administratif 2022.

Les résultats de cet exercice peuvent être résumés comme suit :

A. Section de fonctionnement

Reports de l'exercice 2021 :	+ 471 522,38 €
Recettes de l'exercice 2022 :	+ 7 080 899,77 €
Dépenses de l'exercice 2022 :	- 4 887 802,63 €
<u>Résultat de clôture au 31/12/2022 :</u>	<u>+ 2 664 619,52 €</u>

B. Section d'investissement

Reports de l'exercice 2021 :	+ 557 942,26 €
Recettes de l'exercice 2022 :	+ 3 238 277,02 €
Dépenses de l'exercice 2022 :	- 1 506 335,33 €
Restes à réaliser à reporter en recettes :	+ 1 169 000,00 €
Restes à réaliser à reporter en dépenses :	- 4 823 000,00 €
<u>Résultat de clôture au 31/12/2022 :</u>	<u>- 1 364 116,05 €</u>

C. Total du budget :

Excédent de fonctionnement :	+ 2 664 619,52 €
Déficit d'investissement :	- 1 364 116,05 €
<u>Excédent global :</u>	<u>+ 1 300 503,47 €</u>

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le compte administratif 2022 ;
- de prélever la somme de 1 364 116,05 € de l'excédent de fonctionnement et de l'affecter au financement de la section d'investissement ;
- d'approuver le compte de gestion 2022 du Budget Principal produit par le Service de Gestion Comptable de Mulhouse qui est strictement identique au compte administratif présenté par Mme la Maire, ordonnateur.

3-2. Bilan des opérations immobilières - Année 2022

En application de l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Pour l'année 2022, le bilan des opérations immobilières de la commune de Village-Neuf peut être présenté comme suit :

A – ACHAT DE TERRAINS NON BATIS

⇒ Achat d'un terrain - Lieudit « Sautraenke »

Désignation cadastrale : section 17 parcelle n° 956/38 de 0,81 are

Prix d'achat : Cession à titre gratuit

Vendeurs : Consorts STEIBLÉ

RN n° 22.053 – Maître Alain WALD, Notaire à Huningue.

B - VENTE DE TERRAINS NON BATIS :

⇒ Vente d'un terrain - 1 rue de Rosenau

Désignation cadastrale : section 17 parcelle n° 1193/417 de 6,69 ares

Prix de vente : 300 336,00 €

Acheteur : Groupe Sérénité de Bartenheim.

RN n° 4523 – Maître Pierre-Yves THUET, Notaire à Mulhouse.

C - ACHAT DE TERRAINS BATIS :

⇒ Achat d'une maison individuelle - 78 rue du Général de Gaulle

Désignation cadastrale : section 16 parcelle n° 133 de 13,21 ares

Prix d'achat : 190 000,00 €

Vendeur : René WALTENSPERGER

RN n° 21.041 – Maître Alain WALD, Notaire à Huningue.

D - VENTE DE TERRAINS BATIS :

Néant

4. Débat d'Orientation Budgétaire

En application des dispositions de l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Conformément aux dispositions législatives, Mme la Maire présente au Conseil Municipal un rapport portant sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés et sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport, notifié à chaque conseiller le 24 mars 2023, donne lieu à débat dont il est pris acte par une délibération spécifique sans caractère décisionnel, le vote du Conseil Municipal constatant uniquement la tenue de ce débat.

5. Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2 (27°) du code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble des immobilisations listées à l'article R2321-1 du CGCT. Les durées d'amortissement sont déterminées librement, sauf exceptions, pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante qui peut se référer à un barème fixé par arrêté ministériel.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de se fonder sur ce référentiel et de modifier les durées d'amortissement décidées par les délibérations des 18 juin 2009 et 27 novembre 2015 et de fixer les durées d'amortissement suivantes :

- Subvention d'équipement (biens mobiliers, matériel, études)..... 5 ans
- Subventions d'équipement (biens immobiliers) 15 ans
- Frais relatifs aux documents d'urbanisme
mentionnés à l'article L132-15 10 ans
- Frais de recherche et développement 5 ans
- Logiciel 2 ans
- Voiture 7 ans
- Camion et véhicule industriel 7 ans
- Mobilier..... 10 ans
- Matériel de bureau électrique ou électronique 5 ans
- Matériel informatique 5 ans
- Matériel classique 6 ans
- Coffre-fort 20 ans
- Installation et appareil de chauffage..... 10 ans

- Appareil de levage, ascenseur	20 ans
- Equipement garages et ateliers.....	10 ans
- Equipements des cuisines.....	10 ans
- Equipement sportif.....	10 ans
- Installations de voirie	20 ans
- Plantation	15 ans
- Autres agencements et aménagements de terrain.....	15 ans
- Bâtiment léger, abris	10 ans
- Agencement, aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie.....	15 ans
- Bien de faible valeur inférieure à 1000 €	1 an

Par ailleurs, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, c'est-à-dire à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune. Auparavant en M14 les dotations aux amortissements étaient calculées en année pleine, avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier N+1. Les plans d'amortissement qui ont été commencés se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Dans la logique d'une approche par enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. Dans ce cadre, il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'abroger les délibérations n°4 de la séance du 18 juin 2009 et n°7 de la séance du 27 novembre 2015 ;
- de calculer l'amortissement comptable pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis selon la méthode linéaire ;
- de fixer les durées d'amortissement conformément à la liste établie ci-avant ;
- d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur qui seront amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- d'autoriser Mme la Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

6. Règlement Budgétaire et Financier

La nomenclature M57, adoptée par la commune au 1^{er} janvier 2023, prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) valable pour la durée de la mandature.

Celui-ci a pour objet de préciser :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels ;
- Les modalités d'information du Conseil Municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Ce RBF est aussi l'occasion de préciser, en l'adaptant au contexte de notre commune :

- Les principes généraux portant sur le budget et l'exécution budgétaire ;

- Les modalités de gestion des dépenses et des recettes ;
- La clôture de l'exercice et la gestion patrimoniale ;
- Les opérations spécifiques.

Le passage en M57 implique également de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations, mécanisme comptable qui permet chaque année de constater la dépréciation des biens immobilisés et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Le RBF reprend les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles fixées par le Conseil Municipal pour chaque bien ou catégorie de biens.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- ↳ vu la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023, décidée par délibération du 9 juin 2022 ;
- d'approuver le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe à la présente délibération.

7. Correction d'une erreur comptable

Par courriel du 1^{er} mars 2023, le Service de Gestion Comptable (SGC) de Mulhouse a signalé qu'il constate dans ses écritures une opération sous mandat dont les comptes n'ont pas évolué depuis au moins l'année 2007.

Pour cette opération, le montant des dépenses excède les recettes alors que cette opération devrait s'équilibrer ; il est très probable qu'une partie des recettes ait été comptabilisée à tort non pas au compte 45822 mais sur des comptes de subvention d'équipement.

Conformément à l'instruction comptable M57, les écritures de régularisation en situation nette sont des opérations d'ordre non budgétaires justifiées par une décision de l'assemblée délibérante lorsque le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » est mouvementé.

En conséquence, et sans aucun impact sur le résultat budgétaire de 2023, il est proposé au Conseil Municipal :

- ↳ vu l'ancienneté de l'erreur constatée, ne permettant plus d'identifier avec exactitude le problème d'imputation survenu avant 2007 ;
- ↳ considérant que l'opération nécessite son apurement ;
- ↳ considérant que cet apurement n'aura aucun impact sur le résultat budgétaire 2023 ;
- d'autoriser le comptable à régulariser la situation par les opérations d'ordre non budgétaires suivantes :
 - ◆ Débit au compte 45822 pour 251 367,58 €
 - ◆ Débit au compte 1068 pour 975 503,26 €
 - ◆ Crédit au compte 45812 pour 1 226 870,84 €.

8. Subventions aux associations

8-1. Subventions de fonctionnement à divers organismes

Le Conseil Municipal est appelé à approuver la liste des subventions de fonctionnement qui seront allouées à divers organismes au titre de l'exercice 2023 et qui figure ci-après pour un montant total de 594 000 € (article 65748), ainsi que l'attribution d'une subvention de 57 000 € au CCAS de Village-Neuf (article 657362) et de 1 800 € à la CAAA (article 657382).

Il appartient également au Conseil Municipal d'autoriser Mme la Maire à signer les conventions financières (avenants) à passer avec certaines associations dont les projets sont joints en annexe à la présente note de synthèse.

Amicale anciens Sapeurs Pompiers	400 €
Amicale de Pêche du Quackery	1 600 €
Amicale du Pers. Communal	55 000 €
Amis de l'Orgue	400 €
Amis des Landes	250 €
APPMA de Village-Neuf	1 000 €
Art'Neuf	90 000 €
Ass. Arboricole « L'Arbre et Nous »	400 €
Ass. Département. OCCE 68 Ecole Lina Ritter	5 000 €
Ass. Département. OCCE 68 Ecole Schweitzer	15 000 €
Association Jeunesse & Loisirs	15 000 €
Association Cigogne d'Alsace	1 000 €
Association des Aviculteurs	1 500 €
Association des Sociétés Locales	30 000 €
Base Nautique	500 €
Cercle Catholique	4 000 €
Chœur d'Hommes du Rhin	500 €
Chorale Sainte-Cécile	500 €
Chouet'Bike Club	1 400 €
Club Vosgien	900 €
<i>Collège Gérard de Nerval (subv. exceptionnelle)</i>	810 €
Confrérie de l'asperge	400 €
Coopérative Gérard de Nerval	100 €
Ecole de Musique Village-Neuf	39 000 €
F.C. Village-Neuf	3 200 €
Handball Village-Neuf	2 900 €
Läucher Stéblé	400 €
Les Chouettes	287 000 €
Musique Municipale	3 000 €
Pétanque Club	1 200 €
Petite Camargue Alsacienne	5 000 €
Rond'ment bien	400 €
Section Croix-Rouge	1 500 €
Société Canine	1 400 €
Société de Gymnastique	2 400 €
<i>Société de Gymnastique (subv. exceptionnelle)</i>	12 000 €
Société d'Histoire Huningue	600 €
Tennis-club	1 000 €
Trait Convivial	800 €
UNIAT	400 €
Volant Trois Frontières	1 500 €
Part. aux réceptions des Ass. Locales	1 950 €
Divers (à engager selon délibérations spécifiques)	2 690 €
TOTAL	594 000 €

8-2. Subventions d'équipement à diverses associations

Par demandes réceptionnées en mairie les 28 janvier et 2 mars 2023, la commune de Village-Neuf a été sollicitée pour financer les investissements suivants :

- Club d'Utilisation des Cynophiles du Coin Frontalier (CUCCF) : Remplacement d'une chaudière pour 4 711,63 € et achat de nouveaux matériels d'agility pour 5 412,97 € ;
- Association de la Petite Camargue Alsacienne : Demande d'aide à hauteur de 5 000 € pour l'acquisition de divers équipements en 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ☞ sur proposition de la Municipalité ;
- d'attribuer une subvention d'équipement globale de 3 520 € au CUCCF, répartie de la manière suivante :
 - ⇒ 40% de la valeur de la chaudière, soit 1 884,65 € arrondis à 1 890 € ;
 - ⇒ 30% de la valeur du matériel d'agility, soit 1 623,89 € arrondis à 1 630 € ;
- d'attribuer une subvention d'équipement de 5 000 € à l'Association de la Petite Camargue Alsacienne pour l'achat de divers matériels ;
- d'imputer les dépenses correspondantes aux comptes 20421 et 20422 du budget communal.

9. Garantie d'un emprunt passé par l'EHPAD « Jean Monnet » à Village-Neuf

L'EHPAD « Jean Monnet » situé 53 rue du Général de Gaulle à Village-Neuf engage des travaux de réhabilitation de l'établissement nécessaires à la mise aux normes de la sécurité incendie.

Pour financer ce chantier, l'EHPAD a recours à un prêt de deux-cent-dix-sept-mille euros (217 000 €) contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et sollicite la commune de Village-Neuf pour se porter garant de cet emprunt.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ☞ Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités locales ;
- ☞ Vu l'article 2305 du code civil ;
- D'approuver :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de Village-Neuf accorde sa garantie à hauteur de 100,00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 217 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°142376 constitué de 1 Ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 217 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

10. Approbation du Contrat de Territoire Sud Alsace avec la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace a élaboré un Contrat de Territoire Alsace, à l'échelle du Territoire Sud Alsace, sur la période 2022-2025.

Dans un contexte de crises énergétiques, sociales et climatiques, la Collectivité européenne d'Alsace a souhaité être aux côtés des acteurs locaux et, avec eux, a travaillé à la définition d'enjeux porteurs de développement en matière d'attractivité, d'environnement et écologie et de cohésion sociale.

Ainsi, elle a adopté le 20 juin 2022 une démarche de contractualisation pragmatique avec les territoires qui mobilise des moyens en ingénierie (proposée par les services de la Collectivité européenne d'Alsace et également par les 17 structures membres du Réseau d'Ingénierie Territoriale d'Alsace - RITA -) et financiers conséquents (167 M€ sur la période 2022-2025) pour accompagner la dynamique de chaque Territoire d'Alsace.

Les enjeux et objectifs opérationnels retenus au titre du Contrat de Territoire Alsace pour le Territoire Sud Alsace se déclinent selon les thématiques suivantes :

- ↪ Enjeu attractivité : favoriser le développement de l'économie présenteielle du territoire ;
- ↪ Enjeu environnement/écologie : soutenir la transition énergétique du territoire ;
- ↪ Enjeu cohésion sociale : accompagner l'attractivité résidentielle du Sud Alsace.

Le bénéfice d'un soutien de la Collectivité européenne d'Alsace au titre des fonds financiers dédiés - Fonds Communal Alsace, Fonds d'Attractivité Alsace, Fonds d'innovation territoriale - est conditionné, conformément aux règlements desdits fonds, par l'adoption, par les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, d'une délibération approuvant la signature du Contrat de Territoire Alsace correspondant.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ↪ Vu la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 portant Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires et notamment les fonds qui l'accompagnent ;
- ↪ Vu la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 portant adoption des Contrats de Territoire Alsace 2022-2025 ;
- ↪ Vu le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Sud Alsace, adopté par la Collectivité européenne d'Alsace par délibération susvisée du 6 février 2023 ;
- ↪ Considérant l'intérêt pour la commune de Village-Neuf de s'engager dans la démarche de contractualisation et de partenariat proposée par la Collectivité européenne d'Alsace ;
- D'approuver le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Sud Alsace pour la période 2022-2025, tel que joint en annexe à la présente délibération ;
- D'autoriser Mme la Maire ou son représentant à signer le Contrat précité ;
- De charger Mme la Maire ou son représentant de mettre en œuvre la présente délibération.

11. Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

Les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ont été modifiées par l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur du Conseil Municipal modifié, joint à la présente délibération, pour prendre en compte ces nouvelles dispositions réglementaires.

12. Personnel communal

12-1. Contrat groupe d'assurance statutaire

La commune de Village-Neuf est adhérente au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion du Haut-Rhin pour couvrir les risques financiers liés à la protection sociale de ses agents. Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le Centre de Gestion procède en 2023 à la mise en œuvre d'un marché public relatif à ces contrats d'assurance qui seront conclus à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une période de quatre ans.

Pour permettre au Centre de Gestion de lancer la procédure, il est proposé au Conseil Municipal de lui confier un mandat l'autorisant à agir pour le compte de la commune de Village-Neuf pour souscrire des contrats d'assurances qui devront couvrir tout ou partie des garanties suivantes :

- Agents affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) : décès, accident de service et maladie contractée en service, maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés à l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques (IRCANTEC) : accident du travail et maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique.

et d'autoriser Mme la Maire ou son représentant à signer les conventions et tout document nécessaire à leur mise en œuvre, étant précisé que le mandat donné au Centre de Gestion ne concerne que la consultation et n'engage nullement la collectivité quant à la décision d'adhérer au contrat d'assurance statutaire qui devra faire l'objet d'une délibération ultérieure.

12-2. Modification du tableau des effectifs

Afin d'adapter l'évolution des effectifs à l'évolution des fonctions, il est demandé au Conseil Municipal de créer avec effet au 1^{er} juin 2023 un emploi à temps complet d'Agent de Maîtrise principal chargé de la réalisation et de l'entretien des espaces verts, participant à la création des nouveaux espaces fleuris, de concevoir et réaliser des décorations pour les manifestations communales et d'assurer des missions techniques polyvalentes (propreté, salubrité et sécurité du domaine public).

13. Informations et communications diverses

13-1. Etat annuel des indemnités

L'article 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, codifié à l'article L2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales, prévoit qu'à des fins de transparence les communes publient chaque année un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de l'ensemble de leurs responsabilités.

C'est en application de cette disposition que les conseillers municipaux sont destinataires de l'état suivant :

		Année 2022		
NOM	Prénom	Fonctions exercées	Indemnités Montant brut	Indemnités de mission
TRENDEL	Isabelle	Maire	24 314,64 €	-
		6 ^{ème} Vice-Présidente SLA	17 096,22 €	-
		Déléguée communale auprès de HHA	-	60,00 €
KASTLER	André	1 ^{er} Adjoint	9 355,44 €	-
WISSLE	Josiane	2 ^{ème} Adjointe	9 355,44 €	-
		Déléguée communale auprès de HHA	-	840,00 €
UNTERSEH	Guy	3 ^{ème} Adjoint	9 355,44 €	-
RAMASSAMY	Thurianne	4 ^{ème} Adjointe	9 355,44 €	-
SCHMITTER	Mathieu	5 ^{ème} Adjoint	9 355,44 €	-
RICHARD	Fabienne	6 ^{ème} Adjointe	9 355,44 €	-
BISSELBACH	Marcel	7 ^{ème} Adjoint	9 355,44 €	-
ROGOWSKI	Richard	1 ^{er} Conseiller municipal délégué	9 355,44 €	-
		Délégué communal au comité du SIVU Gaz	-	36,60 €
SPINDLER	Patrick	Délégué communal au comité du SIVU Gaz	-	36,60 €

13-2. Rapports d'activités 2021 de divers EPCI

Est annexé à la présente note de synthèse le rapport d'activités 2021 du Syndicat Intercommunal pour l'alimentation en gaz naturel des communes de Huningue, Saint-Louis, Hégenheim et Village-Neuf.

13-3. Communication des dépenses d'investissement et de fonctionnement réalisées entre le 18 janvier 2023 et le 21 mars 2023

L'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées en application de l'article L2122-22 du CGCT.

C'est en application de cette disposition que le Conseil Municipal a été destinataire le 24 mars 2023 de la liste des dépenses d'investissement et de la liste des dépenses de fonctionnement réalisées entre le 18 janvier 2023 et le 21 mars 2023.